TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N	01	1	0	6	71	2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

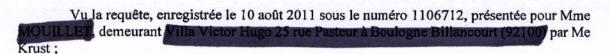
Mme MOUILLET

Mme Doumergue Vice-président AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 août 2011

Le juge des référés

54-035-02-03-01 54-035-02-03-02 36-08



Mme MOUILLET demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, dans l'attente du jugement au fond à intervenir :

- de suspendre les effets des décisions des 10 et 29 juin 2011 mettant fin au contrat de travail la liant à l' Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDe) à compter du 16 octobre 2011;
- 2) d'enjoindre à l'EPIDe de la réintégrer dans ses fonctions de directrice de communication et du marketing ;
- 3) de condamner l'EPIDe à lui verser la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative;

La requérante fait valoir que :

- elle a été recrutée le 17 octobre 2005, pour une durée de trois ans, en qualité de directrice de communication par l'EPIDe, établissement public destiné à permettre aux jeunes de trouver leur place dans le corps social; que ce contrat modifié par deux avenants, dont l'un pour la nommer directrice de la communication et du marketing, a été renouvelé le 30 juillet 2008 pour une nouvelle durée de trois ans avec une rémunération réévaluée à la somme de 98 556,84 euros bruts annuels soit 8 213,07 euros bruts mensuels; que le directeur général de l'établissement lui a, au cours d'un entretien le 11 mai 2011, proposé de renouveler son contrat à compter du 17 octobre 2011 afin d'assurer la continuité de ses fonctions de directrice de la communication et du marketing; que par lettre en date du 26 mai 2011 et en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, le directeur général de l'établissement a proposé à Mme MOUILLE de poursuivre leur collaboration dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à compter du 17 octobre 2011, pour assurer la responsabilité de la fonction marketing et communication de l'établissement en

N°1106712

l'informant que conformément au référentiel et à ses modalités validées par le conseil d'administration du 29 mars 2011 et compte tenu de l'évolution du périmètre de la fonction marketing et communication et des rémunérations pratiquées par l'établissement ainsi que dans des organismes publics équivalents, sa rémunération globale annuelle sera fixée à compter du 17 octobre 2011 à 88 250 euros soit 7 350 euros bruts mensuels; qu'elle a accepté la proposition de renouvellement par une lettre en date du 5 juin 2011 en précisant que la diminution de sa rémunération ne pouvait relever que d'une erreur de plume, en rappelant ses conditions de rémunération ; que par lettre du 10 juin 2011, le directeur général a confirmé les termes de sa lettre initiale ajoutant que les fonctions nouvellement proposées à Mme Mouille excluaient « le pilotage de la base de données des IV, outil stratégique pour l'établissement » qui lui était auparavant dévolu, qualifié alors de diminution de fonctions ; qu'elle a contesté cette décision auprès du président de l'EPIDe par lettre en date du 16 juin 2011, et auprès des ministres de tutelle de l'établissement ; que les différents recours gracieux sont restés sans réponse; qu'en l'absence de réponse de sa part à la dernière proposition datant du 10 juin, le directeur général de l'EPIDE a considéré le 29 juin 2011 qu'elle avait renoncé à la proposition de renouvellement de son contrat et lui a signifié la fin de ses fonctions au soir du 16 octobre 2011:

Sur l'urgence :

- elle soutient que le directeur général de l'EPIDe par lettre du 29 juin 2011 a procédé à son licenciement qui plus est irrégulier ; qu'il la prive ainsi de son emploi et de la rémunération afférente dès le mois d'octobre prochain ; que cette décision préjudicie gravement à ses intérêts, aussi la condition d'urgence est en l'espèce remplie ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Elle soutient, à titre principal, que :

- la lettre en date du 29 juin 2011 par laquelle le directeur général prend acte du renoncement de Mme MOUILLET au bénéfice du contrat qu'il lui a proposé revêt donc le caractère d'une décision de rupture anticipée d'un contrat à durée indéterminée à compter du 16 octobre suivant; qu'en effet, elle dispose d'un contrat à durée indéterminée puisqu'elle a accepté la proposition qui lui a été faite par lettre le 5 juin 2011;
- la décision de licenciement est irrégulière car, à aucun moment, elle n'a été mise en mesure d'accéder à son dossier personnel, en violation des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 :
- cette décision est irrégulière car elle ne repose sur aucun fondement légalement admis pour procéder à la rupture anticipée du contrat d'un agent public ; qu'il n'est allégué aucun motif d'insatisfaction sur sa manière de servir ni aucun motif tiré de l'intérêt du service, dès lors que le poste qu'elle occupait de directrice du service marketing et communication de l'établissement est maintenu, que ses fonctions n'ont pas évolué et que le renouvellement dans ses fonctions lui avait d'ailleurs été proposé ;
- -l'établissement ne peut pas prendre acte d'un refus de sa part dès lors que les propositions relatives aux conditions de rémunération prévues dans le contrat à durée indéterminée étaient irrégulières; qu'en effet, la rémunération constitue une clause substantielle du contrat, aussi, la diminution substantielle de cette dernière, proposée par l'établissement, est irrégulière, car, conformément aux dispositions de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires issu de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, lorsque l'administration décide de procéder au

N°1106712

renouvellement du contrat de l'agent, elle n' a d'autre choix que celui de renouveler ou de ne pas renouveler son contrat et, dans l'hypothèse où elle le renouvelle, d'y procéder pour une durée indéterminée; qu'il ne saurait être admis que l'administration, à l'occasion de la pérennisation des contrats de recrutement des agents publics, s'autorise à diminuer substantiellement leur rémunération, les plaçant dans une situation de chantage économique puisque cela reviendrait à vider de son contenu la proposition de renouvellement du contrat de travail;

Subsidiairement, la requérante soutient que :

- si la décision ne constitue pas une rupture anticipée du contrat à durée indéterminée de la requérante, elle constitue un non renouvellement de contrat ;
- que cette décision ne peut pas être régulièrement fondée sur les règles de rémunération fixées par délibération du conseil d'administration de l'établissement le 29 mars 2011, délibération qui fixe les conditions de renouvellement des contrats des agents non titulaires de l'établissement et les ajustements de rémunération des personnes dont la fonction a changé du fait des réorganisations, notamment tous les anciens postes de direction et d'adjoints, à l'exception de ceux du patrimoine, des finances et de l'agence comptable ; d'une part parce que cette délibération est elle-même illégale comme opérant une discrimination injustifiée entre les agents non titulaires de l'établissement, d'autre part parce que son contrat ne rentre pas dans le champ de cette délibération, le périmètre de ses missions concernant la fonction de marketing et communication des actions de l'EPIDe est demeuré inchangé;
- le directeur général de l'EPIDe a fait une lecture erronée de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 21 mai 2007 (n°299307) en ce qu'il a considéré qu'il était applicable au cas d'espèce alors qu'il est relatif à la rémunération des agents non titulaires dans le cadre de la reprise d'une activité économique employant des salariés de droit privé, transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005, alors que sa situation relève de l'article 15 de cette loi;
- selon la jurisprudence administrative, l'autorité administrative doit fixer la rémunération de ses agents en fonction de leur expérience, de la nature et de l'importance de leurs fonctions, du niveau de responsabilité et de leurs diplômes, et doivent être exclues les rémunérations manifestement disproportionnées par rapport à celles d'agents de l'Etat de qualification équivalente, exerçant des fonctions analogues ; qu'en l'espèce, au vu des qualifications de Mme MOUILLET, de son expérience et de ses responsabilités, sa rémunération n'excède pas la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 août 2011, présenté pour l'Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDe) par Me Haas;

Il conclut au rejet de la requête et demande que soit mis à la charge de Mme MOUILLET la somme de 3000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que:

Sur l'urgence :

- l'urgence n'est pas caractérisée en l'espèce dés lors que la requérante se borne à affirmer l'urgence sans en faire la démonstration; qu'en effet elle ne verse aux débats aucun élément établissant que les décisions qu'elle attaque lui porte une atteinte grave et immédiate à sa situation;

Nº1106712

- en tout état de cause des considérations d'intérêt général s'opposent à ce que ces décisions soient suspendues ; qu'en effet, le renouvellement du contrat de l'intéressée avec le maintien de ses conditions de rémunération actuelles compliquerait les rapports sociaux au sein de l'établissement et entraverait les efforts de normalisation des rémunérations mis en oeuvre par la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2011 et ce alors que le niveau anormalement élevé de la rémunération de certains des directeurs de l'établissement, dont Mme Mouillet souligné tant par la Cour des comptes que par le rapport sur l'audit de l'EPIDe a, dès qu'il a été révélé, soulevé des difficultés au sein du personnel;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la qualification de licenciement pendant un contrat à durée indéterminée ne peut être retenue, en l'absence de tout contrat à durée indéterminée ; qu'en effet aucune rencontre de volonté n'a pu avoir lieu dés lors que la requérante n'a pas accepté la proposition de renouvellement telle qu'elle lui a été faite, étant entendu qu'à aucun moment, il n'a été question pour l'EPIDe de poursuivre la relation de travail avec Mme MOUILLET dans les mêmes conditions de rémunération que précédemment :

- que la requérante est liée à l'EPIDe par un contrat à durée déterminée jusqu'au 16 octobre 2011, aussi, les décisions prises par le directeur à ce stade ne peuvent donc être analysées que comme un refus de renouvellement du contrat en cours et non comme une rupture anticipée d'un

prétendu contrat futur n'ayant reçu aucun commencement d'exécution :

- que l'agent dont le contrat est arrivé à échéance n'ayant aucun droit au renouvellement de celui-ci, il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat se trouverait prise en considération de sa personne, elle n'est-sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire- pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier (CE, 23 juillet 2010, n°318862);

- contrairement à ce que fait valoir la requérante à titre subsidiaire, il est loisible à l'administration, en l'absence de tout droit acquis par un agent public au maintien de ses conditions d'emploi, de soumettre le renouvellement de son contrat à une modification de sa rémunération et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, des motifs de service justifient que la rémunération de l'intéressée soit revue à la baisse ; que c'est un principe général du droit de la fonction publique qu'une collectivité publique ne peut légalement verser à son agent une rémunération excessive. celle-ci étant entendue comme celle qui excèderait manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité compétente de fixer, sous le contrôle du juge, en tenant compte notamment des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues ; qu'en l'espèce avec un salaire brut annuel supérieur à 100 000 euros, Mme MOUILLET bénéficiait d'une rémunération manifestement supérieure à celle perçue par un agent de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues ; qu'en conséquence, la requérante n'était pas fondée à soutenir que l'EPIDe était tenue de lui proposer un contrat maintenant son niveau de rémunération antérieur;

- si le juge des référés décidait de suspendre l'exécution des décisions attaquées, il ne pourrait pas pour autant, sans excéder ses pouvoirs, enjoindre à l'EPIDe de réintégrer Mme MOUILLET dans ses fonctions, dans la mesure où, d'une part, jusqu'au 16 octobre 2011, elle les occupe en application de son contrat à durée déterminée, d'autre part, parce que le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire ; que le juge des référés ne pourrait donc en l'espèce qu'enjoindre à l'administration de statuer à nouveau sur la demande de renouvellement mais en aucun cas imposer le maintien provisoire des relations contractuelles au-delà

du terme du contrat en cours :

Nº1106712

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique;

Vu le décret $n^{\circ}86$ -83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la requête numéro 1106713 enregistrée le 10 août 2011 par laquelle Mme MOUILLET demande l'annulation des décisions des 10 et 29 juin 2011 du directeur général de l'EPIDE mettant fin à son contrat à compter du 16 octobre 2011, d'enjoindre à l'EPIDE de la réintégrer dans ses fonctions de directrice de communication et de marketing et de condamner l'établissement public en cause à lui verser la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Doumergue, viceprésident, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme MOUILLET:
- l'Etablissement public d'insertion de la Défense

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 août 2011 à 14 heures 15 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme DOUMERGUE, juge des référés ;
- Me Krust représentant Mme MOUILLET;
- Me Haas représentant l'EPIDE;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction le 25 août 2011 à 17 heures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 août 2011, pour Mme MOUILLET par Me KRUST par laquelle elle conclut aux mêmes fins que sa requête par les moyens déjà invoqués et demande en outre la suspension des décisions de non renouvellement de son contrat et à ce qu'il soit enjoint à l'EPIDe de lui proposer le renouvellement de son contrat pour une durée indéterminée sans diminution de traitement, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement ; elle soutient en outre que :

5

Sur l'urgence :

- l'agent public dont le contrat n'est pas renouvelé n'est pas tenu, eu égard à la nature et aux effets d'une telle décision, de produire des justifications sur les difficultés matérielles qu'engendrera la perte de son emploi et la privation de sa rémunération, à l'appui d'une demande de suspension de l'exécution de la décision de non renouvellement de fonctions; que la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative est donc remplie (voir Conseil d'Etat notamment le 22 juillet 2011 n°348567);

- il convient en outre de constater que la condition d'urgence est concrètement remplie dès lors que du fait de son licenciement sa situation personnelle, familiale et professionnelle se

trouvera bouleversée ; qu'elle apporte des justificatifs pour étayer ses dires ;

- en outre il est à craindre que l'établissement, s'il persiste à qualifier sa décision de non renouvellement du contrat de l'agent à la suite de son refus d'en accepter les termes, ne la prive de tout droit à l'allocation de revenu de remplacement au titre de la convention d'assurance chômage; en conséquence, la requérante perdrait non seulement toute rémunération mais également tout autre allocation de remplacement et totalement privée de revenus face à des charges incompressibles;

Sur le doute sérieux :

- la rémunération a été définie par la jurisprudence administrative comme une clause à caractère substantiel du contrat (CE 29 juin 2001, n°222600); aussi en proposant à Mme MOUILLET un niveau de rémunération de 1000 euros mensuels inférieur au montant prévu par le contrat actuellement en cours, l'EPIDe a substantiellement modifié le contrat;
- si perdure le principe selon lequel un agent non titulaire ne dispose pas d'un droit au renouvellement de son contrat, la loi du 26 juillet 2005 a imposé à l'administration de pérenniser les contrats de ces agents dés lors qu'ils remplissent les conditions de durée de contrats antérieurs à savoir six années consécutives sur un emploi permanent; en l'espèce, Mme MOUILLET ayant été titulaire de deux contrats à durée déterminée successifs de 3 ans, elle remplit les conditions lui donnant droit au renouvellement de son contrat en contrat à durée indéterminée;
- l'administration ne peut légalement refuser le renouvellement du contrat que pour les seuls motifs de l'intérêt du service ou du comportement de l'agent ; qu'au cas d'espèce aucun de ces motifs n'est ni allégué ni établi aussi la décision de non renouvellement est illégale ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 août 2011 pour l'EPIDe par Me Haas par laquelle il conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre que :

- au vu de l'annexe 1 à la délibération adoptée par le conseil d'administration de l'EPIDe, l'emploi qu'occupe la requérante figure au 1^{er} niveau des « emplois de direction et assimilés » emplois pour lesquels n'existent que des planchers de rémunération ; il est significatif de relever que le salaire plancher a été fixé pour cet emploi à 4500 euros mensuels, salaire très inférieur à celui proposé à la requérante dans la limite de ce qui était raisonnable et légal en vue du renouvellement de son contrat ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 août 2011, pour l'EPIDE par Me HAAS concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 août 2011, pour Mme MOUILLET par Me Krust concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que Mme MOUILLET est agent non titulaire de l'Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDe), établissement public administratif, depuis le 17 octobre 2005 ; qu'elle a été recrutée par contrat à durée déterminée pour trois ans en qualité de directrice de la communication, puis, par avenant du mois de mai 2008, en qualité de directrice du marketing et de la communication; qu'elle a été renouvelée dans ses fonctions pour trois ans par contrat à durée déterminée du 30 juillet 2008 ; que le directeur général de l'EPIDe a proposé à Mme MOUILLE par courrier du 28 mai 2011, de poursuivre ses fonctions au sein de l'établissement après l'échéance du contrat en cours fixée au 16 octobre 2011, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, avec une diminution de sa rémunération ; que Mme MOUILLET ayant obtenu des délais pour présenter sa réponse, a répondu dans un courrier du 5 juin 2001 qu'elle acceptait le renouvellement de son emploi et attirait l'attention de sa hiérarchie sur le niveau de la rémunération proposée, la qualifiant d'erreur de plume ; que dans un courrier du 10 juin 2011 le directeur général a confirmé les termes de sa précédente proposition et accordé un délai de réflexion de huit jours à Mme MOUILLI laquelle a formé, par courriers datés du 16 juin 2011 un recours auprès des trois ministres de tutelle de l'établissement; que par courrier du 29 juin 2011, le directeur de l'établissement estimant que Mme MOUILLET, en l'absence de réponse expresse au courrier du 10 juin, avait renoncé au bénéfice du contrat à durée indéterminée proposé, lui indique que ses fonctions prendront donc fin à échéance de son présent contrat à savoir au soir du 16 octobre 2011;

Considérant que compte tenu de la réponse apportée le 5 juin 2011 par Mme MOUILLET au courrier du directeur général de l'EPIDe, et des recours formés auprès des ministres de tutelle lorsqu'elle a reçu confirmation de la proposition initiale de l'établissement, elle ne peut pas être regardée comme ayant renoncé au bénéfice de son emploi contrairement à ce que prétend l'EPIDe; qu'en revanche au terme des échanges avec l'établissement elle doit être regardée comme ayant fait l'objet d'un refus de reconduction de son dernier contrat à l'issue de ce dernier au soir du 16 octobre 2011 et non comme ayant été évincée de ses fonctions au cours d'un contrat à durée indéterminée;

Sur l'urgence à suspendre l'exécution de décisions refusant de reconduire le contrat de Mme MOUILLET:

Considérant que les décisions refusant de reconduire le contrat de Mme MOUILLET sont par elle-même de nature à bouleverser ses conditions d'existence ; que par ailleurs, elle a produit diverses pièces de nature à justifier les difficultés financières dont elle a fait état dans ses écritures et lors des débats au cours de l'audience ; que ces circonstances sont de nature à caractériser une situation d'urgence justifiant la suspension des décisions contestées, alors que les considérations d'intérêt général, touchant au climat social de l'établissement invoquées par l'EPIDe, en cas de maintien du niveau de rémunération de la requérante, ne sont en tout état de cause qu'alléguées et non justifiées ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée... » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 17 janvier 1986 susvisé: » En cas de renouvellement du contrat conclu en application de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 45 ci-après est applicable. » ; qu'aux termes de l'article 45 de ce décret : » Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : - le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ; - au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ; - au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ; - au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien. Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi. » ;

Considérant qu'il est constant que les missions confiées par l'EPIDe à Mme MOUILLET relèvent de l'article 4 précité de la loi du 11 janvier 1984; que par suite, elle a vocation à bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après six années continues de fonctions;

Considérant que le moyen invoqué par Mme MOUILLET tiré de ce qu'en lui proposant un contrat à durée indéterminée pour les mêmes fonctions de directrice du marketing et de la communication, avec une diminution sensible de sa rémunération, passant de 98 556,84 à 88 250 euros bruts annuels, motivée par la réorganisation globale des rémunérations au sein de l'établissement, qui ne touche ni à l'intérêt du service ni à sa manière de servir, et donc en refusant de reconduire son contrat, l'EPIDe a méconnu les dispositions de l'article de 4 de la loi du 11 janvier

N°1106712

1984, est en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la suspension des décisions en cause ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner à l'EPIDe de procéder à un nouvel examen de la situation de Mme MOUILLET au regard des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'EPIDe une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme M. MOUILLET à l'occasion du présent litige;

Considérant que les dispositions susvisées font obstacle aux conclusions présentées par l'EPIDe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

9

ORDONNE

Article 1er: L'exécution des décisions des 10 et 29 juin 2011 est suspendue.

Article 2: Il est enjoint à l'EPIDe de procéder, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à un nouvel examen de la situation de Mme de la regard des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986.

Article 3: Il est mis à la charge de l'EPIDe une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Les conclusions présentées par l'EPIDe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée MME MOUILLE et à L'EPIDe.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 août 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

M. DOUMERGUE

V. MALINGRE

La République mande et ordonne au préfet des Hauts de Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.